



Arrêt

n° 300 514 du 23 janvier 2024
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre mère décède en vous mettant au monde. Votre père épouse par la suite [H. K], votre marâtre, alors que vous êtes encore enfant. Dès avant le décès de votre père, celle-ci cherche à vous tuer, en recourant

à des féticheurs. Vous, de votre côté, vous épousez religieusement [A. C], que vous aviez rencontrée en 2010. Vous avez avec elle deux enfants, nés en 2016 et 2018.

Début 2018, votre père décède, vous laissant de l'argent, des voitures et une concession. Votre oncle paternel, le sergent [M. D], un béret rouge, épouse votre marâtre, et vient s'installer chez vous. Six mois après le décès de votre père, il vous demande de quitter le domicile familial. Vous refusez, il vous frappe, vous êtes hospitalisé. Après cette altercation, vous exposez votre problème au chef de quartier. Celui-ci convoque votre oncle en votre présence, et rappelle qu'il convient d'attendre la fin de la période de veuvage de quatre mois et dix jours pour procéder au partage des biens. Votre oncle, contrarié, s'en retourne chez lui, c'est-à-dire chez vous. Quand vous arrivez à votre tour, il vous frappe, appelle ses hommes, ils vous frappent aussi, avec l'aide de votre marâtre. Ils vous emmènent ensuite à la gendarmerie, où vous êtes maltraité, vous subissez des coupures. La nuit même, ils vous transfèrent à la prison civile de Kankan, où vous êtes détenu pendant trois mois, de fin 2018 à début 2019. Votre oncle vient vous torturer quotidiennement, jusqu'à trois fois par jour. Vous vous évadez grâce à la complicité d'un garde. Vous rejoignez Siguiri, où un ami, [O], vous recueille. Il vous fait hospitaliser. Vous restez à Siguiri un mois et trois semaines.

Vous quittez la Guinée au début de l'année 2019. Vous passez par le Mali, la Libye, l'Algérie, le Maroc, puis vous passez en Espagne et en France. Vous arrivez en Belgique le 24 décembre 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 27 décembre 2021.

En cas de retour en Guinée, vous craignez votre oncle paternel, [M. D], ainsi que votre marâtre, [H. K], qui voudraient vous tuer en raison du conflit lié à l'héritage de votre père.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents médicaux.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre attestation de suivi psychologique, établie le 10 avril 2022, que vous présentez un stress post-traumatique, lequel vous plonge dans un état passif [« Documents », doc. 4]. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, dès le début de votre entretien et à plusieurs reprises au cours de celui-ci, l'officier de protection s'est enquis de votre état ; vous alliez bien [Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 1, 10, 11]. Il vous a également signalé, et rappelé, que vous pouviez demander des pauses [NEP, pp.1, 4]. Enfin, en conclusion de votre entretien, vous avez déclaré que cela s'était bien passé [NEP p. 22].

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est d'emblée de constater que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de votre identité et de votre nationalité. À cet égard, le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi sur les étrangers de 1980 : « (...) l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est pas le cas en l'espèce ; de fait, alors que vous expliquez l'absence de tout document par le fait que vous ne seriez plus en contact avec personne en Guinée, vous déclarez par la suite que vous êtes en contact avec [O. C] [NEP, pp. 4, 5, 8]. Vos propos visant à justifier l'absence de documents d'identité ne peuvent donc être considérés comme une explication satisfaisante.

Ainsi, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela

suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, force est d'emblée de constater que vos craintes ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement prévus par l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, il s'agit de d'un conflit privé d'ordre patrimonial, vous opposant à votre oncle, [M. D], et à votre marâtre, [H. K]. Toutefois, en l'absence d'un de ces critères de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe un risque réel, dans votre chef, de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Force est en effet de constater qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre détention de trois mois à la prison civile de Kankan, en raison de propos vagues, stéréotypés et vides de sentiment de vécu [NEP, pp. 12-17].

Ainsi, convié une première fois à vous exprimer sur cette détention, vous ne parlez que brièvement de vos maltraitances et des conditions d'hygiène. Relancé une deuxième fois, vous ne parlez pas de vos conditions de détention, mais de la cruauté de votre oncle. Puis, mettant un terme à vos déclarations, vous déclarez « si je t'explique tout, aujourd'hui on va rester ici » [NEP, p. 14]. Vous êtes alors invité à expliquer quand même ce que vous avez vécu. Vous ne parlez à nouveau que des tortures, alors qu'il vous avait été demandé de faire le film de cette détention, mais sans parler de vos tortures [NEP, p. 14]. Engagé ensuite à décrire une journée type, vous éludez par deux fois la question ; relancé une troisième fois, vous ne parlez à nouveau que de maltraitances, auxquelles vous adjoignez quelques stéréotypes [NEP, pp. 14-15]. Quant à votre lieu de détention, vous restez laconique [NEP, p. 15]. Alors que vous auriez vu que les gardes déposaient leurs armes dans la cour de la prison, vous êtes incapable d'en dire plus à ce propos [NEP, p. 15]. Vous n'avez pas d'anecdotes [NEP, p. 15-16]. Quant à vos codétenus, vous n'avez rien à dire à leur sujet [NEP, p. 16], ni sur vos gardiens ; vous ne connaissez même pas le nom de celui qui vous aurait pris en sympathie et vous aurait aidé à vous évader [NEP, pp. 16-17]. Enfin, alors que vous déclarez avoir été détenu trois mois, votre attestation de suivi psychologique parle de quatre mois environ [« Documents », doc. 4].

De plus, quant à vos blessures, vous vous contredisez entre vos dernières déclarations, selon lesquelles vous les auriez toutes reçues en prison à Kankan [NEP, p. 5], et ce que vous aviez déclaré au médecin qui avait établi votre constat de lésions traumatiques, le 7 janvier 2022 [« Documents », doc. 1]. Ce constat, en effet, atteste, de manière succincte et non circonstanciée, outre la présence de quatre cicatrices (1° bras droit ; 2° genou droit ; 3° une cicatrice pré-tibiale à gauche et une à droite ; 4° front), une déformation du genou gauche. Selon vos déclarations au médecin, la cicatrice au front serait due à un coup de couteau reçu en prison, en Guinée, en 2019, alors que vous l'attribuez à un coup donné par votre oncle paternel lors de votre première altercation en 2018 [NEP, p. 10]. Les cicatrices 1, 2 et 3 seraient dues à votre détention en Libye en 2020, lors de laquelle vous auriez reçu en outre une balle dans le genou. Il apparaît donc clairement que vous aviez attribué la majeure partie de vos cicatrices à vos conditions de détention en Libye, dont la lésion à votre bras droit, qui donna lieu à votre opération du 29 novembre 2022 [« Documents », doc. 3]. Relevons que les résultats de l'échographie du coude droit [« Documents », doc. 2] confirment le fait que cette lésion, due à un coup de couteau « il y a deux ans », date de l'année 2020, donc bien après votre départ de la Guinée, début 2019. Dès lors, vu vos déclarations contradictoires, si la présence de cicatrices n'est nullement remise en cause par la présente décision, rien ne permet néanmoins de déterminer ni l'origine de ces blessures, ni les circonstances dans lesquelles vous les avez subies.

Partant, le Commissariat général ne peut tenir ni votre détention, ni ses causes, ni ses conséquences, pour un fait établi.

Force est de plus de constater le caractère laconique, sinon contradictoire, du reste de vos déclarations, ce qui ne peut que conforter le Commissariat général dans l'analyse précédente.

Ainsi, une contradiction chronologique essentielle, ne pouvant être attribuée à votre manque d'instruction, affecte votre récit. Tantôt les événements se seraient déroulés six mois après le décès de votre père [NEP, p. 10 et Dossier administratif, Questionnaire], tantôt, à suivre les propos que vous prêtez au chef de quartier, tout cela se serait produit endéans les quatre mois et dix jours du veuvage de votre marâtre [NEP, p. 19].

Ensuite, afin de justifier le fait que vous n'avez pas même cherché à contacter le chef de quartier afin de vous informer de la situation vous concernant en Guinée [NEP, p. 20], vous dites qu'il n'aurait rien à voir avec ça, alors que vous lui auriez demandé de jouer le rôle de médiateur, et qu'il vous aurait reçus, vous et votre oncle paternel [NEP, p. 19]

Enfin, vos propos restent tout à fait laconiques quant à l'installation de votre oncle paternel chez vous, bien que relancé quatre fois à ce propos [NEP, p. 18]. De même quant à ce qui se serait passé chez le chef de quartier [NEP, pp. 18-19]. Et quant à votre oncle, alors que vous déclarez ne rien savoir à son sujet [NEP, p. 18], prétextant qu'il vivait à Conakry avant le décès de votre père, vous dites ensuite qu'il venait rendre visite à votre père, que ce soit pour des occasions festives ou en d'autres circonstances [NEP, p. 20], alors qu'ils ne se seraient pas entendus, ce qui n'apparaît pas cohérent.

Partant, vos seules déclarations à propos de votre oncle paternel et de votre marâtre ne peuvent convaincre le Commissariat du bien-fondé de vos craintes.

Au surplus, si votre conseil insiste sur votre absence de scolarité pour expliquer les défaillances de vos déclarations [NEP, p. 22], et que vous vous êtes vous-même présenté comme étant analphabète à l'Office des étrangers [« Déclaration » à l'OE, p. 6, Rubrique 11], force est de constater que votre profil public sur Facebook indique que vous vous exprimez en français correct. Cette explication ne peut donc suffire à convaincre le Commissariat général [Farde « Informations sur le pays », Profil Facebook].

Relevons que vous avez fait état de problèmes rencontrés lors de votre parcours migratoire en expliquant, en cours d'entretien, avoir été torturé, emprisonné et vendu en Libye [NEP, pp. 9-10]. Dans ce contexte, le Commissariat général a connaissance des conditions de vie des migrants. Cependant, celui-ci doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves par rapport à la Guinée. À cet effet, interrogé lors de votre entretien sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour, vous n'en invoquez aucune [NEP, p. 10]. Par conséquent, force est de constater l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés durant votre trajet migratoire et les craintes invoquées en cas de retour en Guinée.

À l'appui de votre récit, vous avez déposé un constat de lésions traumatiques, dont il a déjà été question quant à vos cicatrices, mais qui relève également la présence de symptômes traduisant un stress post-traumatique. En complément de ce constat, vous remettez aussi la copie d'une attestation de suivi psychologique, datée du 10 avril 2022, [« Documents », doc. 4], laquelle, après avoir relaté votre histoire en Guinée et au long de votre parcours migratoire, constate un stress post-traumatique chronique, se manifestant par divers symptômes de souffrance psychologique. Certes, il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue, qui constatent le traumatisme d'un patient et qui recueillent ses explications à leur sujet. Par contre, le Commissariat général estime opportun de rappeler que ni ce constat de lésions traumatiques, ni cette attestation de suivi psychologique, ne sauraient constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale, faits par ailleurs remis en cause.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 16 mai 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La thèse des parties et les éléments de procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité guinéenne et invoque une crainte à l'égard de sa marâtre et de son oncle paternel qui serait sergent militaire au sein de l'armée guinéenne. Ceux-ci voudraient le tuer afin de récupérer l'héritage qui lui reviendrait suite au décès de son père. Son oncle paternel aurait abusé de sa fonction de sergent pour le faire arrêter et incarcérer durant trois mois, de 2018 à 2019. Le requérant aurait subi des mauvais traitements et des tortures durant sa détention et il se serait évadé de la prison civile de Kankan avec la complicité d'un garde.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle remet en cause le conflit d'héritage qui l'oppose à son oncle paternel et à sa marâtre ainsi que sa détention.

Ainsi, elle estime tout d'abord que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus au requérant dès lors qu'il a déposé une attestation de suivi psychologique datée du 10 avril 2022 renseignant qu'il souffre d'un stress post-traumatique qui le plonge dans un état passif. Elle indique les mesures de soutien qui ont conséquemment été prises en sa faveur dans le cadre du traitement de sa demande au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »).

Ensuite, elle relève que le requérant ne dépose aucun document qui établirait son identité et sa nationalité et qu'il n'apporte aucune explication satisfaisante quant à cette absence documentaire.

Par ailleurs, elle considère que ses craintes ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement prévus par l'article 1^{er} de la Convention de Genève de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social, dès lors qu'elles sont liées à un conflit privé d'ordre patrimonial qui l'opposerait à son oncle paternel et à sa marâtre.

Elle soutient que la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas être accordée au requérant dès lors que ses propos n'emportent pas la conviction qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Ainsi, elle considère qu'aucun crédit ne peut être accordé à sa détention de trois mois à la prison civile de Kankan. A cet effet, elle fait valoir qu'il a tenu des propos inconsistants, stéréotypés et dénués de spontanéité au sujet de cette détention et notamment concernant une journée type, son lieu de détention, ses codétenus et ses gardiens. Elle constate également qu'il ignore le nom du gardien qui l'aurait pris en sympathie et qui l'aurait aidé à s'évader outre qu'il déclare avoir été détenu durant trois mois alors que l'attestation de suivi psychologique qu'il dépose évoque une durée de quatre mois environ.

Concernant l'origine des blessures du requérant, elle relève des contradictions et divergences entre ses déclarations faites au Commissariat général et les explications qu'il a données au médecin ayant établi son certificat de constat de lésions traumatiques le 7 janvier 2022. Concernant sa lésion au bras droit, elle constate que les résultats de l'échographie de son coude droit confirment que cette lésion, due à un coup de couteau, date de l'année 2020, c'est-à-dire bien après son départ de la Guinée qui remonte au début de l'année 2019.

Elle déduit qu'aucune crédibilité ne peut être reconnue à sa détention, ses causes ou conséquences.

De plus, elle relève une contradiction chronologique dans ses propos dès lors qu'il déclare, tantôt, que les événements allégués se seraient déroulés six mois après le décès de son père, et tantôt qu'ils se seraient produits endéans les quatre mois et dix jours du veuvage de sa marâtre.

Elle reproche aussi au requérant de ne pas avoir cherché à contacter le chef de quartier afin de s'informer sur sa situation en Guinée alors qu'il lui aurait demandé de jouer le rôle de médiateur entre lui et son oncle paternel et que le chef de quartier les aurait reçus.

En sus, elle estime que le requérant a été laconique sur l'installation de son oncle dans le domicile familial suite au décès de son père ainsi que concernant l'entretien qu'ils auraient eu avec le chef de quartier.

Elle relève ensuite une incohérence dans ses propos dès lors qu'il déclare ne rien savoir de son oncle paternel parce que celui-ci vivait à Conakry avant le décès de son père tandis qu'il affirme ensuite que son oncle venait rendre visite à son père pour des occasions festives ou en d'autres circonstances alors qu'ils ne s'entendaient pas.

Concernant le fait que le requérant a déclaré avoir été torturé, emprisonné et vendu en Libye, elle rappelle que sa demande de protection internationale s'analyse par rapport au pays dont il a la nationalité, à savoir la Guinée; elle constate qu'il n'a évoqué aucun lien entre les problèmes rencontrés durant son trajet migratoire et ses craintes en cas de retour en Guinée.

Enfin, elle considère que l'attestation de suivi psychologique datée du 10 avril 2022 et le constat de lésions traumatiques susvisés ne sauraient constituer une preuve formelle ou concluante des faits allégués dont la crédibilité est remise en cause.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de la décision entreprise, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde en substance sa demande sur les faits tels qu'ils sont résumés dans l'acte attaqué.

2.3.2. Dans l'exposé de ses moyens relatifs à sa demande d'octroi du « *statut de réfugié* », elle invoque « *la violation* » :

- *des articles 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967*
- *des articles 3§2, 4§1 et 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement*
- *de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ;*
- *des droits de la défense* » (requête, p. 3).

2.3.3. Dans l'exposé de ses moyens relatifs à sa demande d'octroi du « *statut de protection subsidiaire* », elle invoque « *la violation* » :

- *des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » (requête, p. 20).

2.3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et répond à l'ensemble des motifs de la décision entreprise.

Concernant l'absence d'élément relatif à son identité et à sa nationalité, elle avance que le requérant a annexé à son recours une photo de son passeport expiré et qu'il s'agit du seul document que son « *contact* » a pu retrouver en Guinée.

Ensuite, elle soutient que le requérant présente une extrême vulnérabilité et une fragilité importante dont il y a lieu de tenir compte lors de l'examen de sa demande. A cet égard, elle fait valoir qu'il n'a pas été scolarisé et qu'il a donc des capacités d'expression limitées, d'autant plus devant un inconnu et dans le contexte anxiogène d'une audition; elle constate que la partie défenderesse lui reproche des contradictions chronologiques alors qu'il a déclaré, durant son entretien personnel, qu'il a des difficultés à préciser les mois de l'année en raison de son manque de scolarité. Elle soutient que son utilisation du réseau social Facebook est limitée et elle insiste sur le caractère peu fiable des informations y figurant et sur la prudence qu'il convient de manifester lors de l'analyse d'un profil Facebook.

Elle soutient que les « *prétendues mesures de soutien* » prises à son égard ne semblent ni adéquates ni adaptées à sa vulnérabilité manifeste et ne sont pas suffisantes pour affirmer que des mesures concrètes ont été mises en place afin de répondre à ses besoins procéduraux spéciaux.

Elle explique que sa vulnérabilité est également corroborée par ses lésions, son profil d'orphelin et les faits qui l'ont poussé à quitter son pays d'origine.

Elle avance que le requérant a déposé un document médical qui objective les maltraitances et les mauvais traitements qu'il a subis en prison et de la part de son oncle ; elle fait valoir qu'au vu du nombre important de lésions visibles sur son corps, il est compréhensible qu'il hésite quant à la provenance de certaines d'entre elles. Elle ajoute que le requérant a déposé une attestation de son psychologue et qu'il en ressort qu'il bénéficie d'un suivi psychologique depuis le mois de février 2022 et qu'il présente d'importants troubles post-traumatiques en rapport avec les violences extrêmes qu'il a subies en Guinée et en Lybie. Elle invoque la jurisprudence du Conseil et de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'examen des documents médicaux.

Ensuite, elle soutient que sa détention de trois mois à la prison civile de Kankan n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse et que le requérant s'est réellement efforcé de décrire cette détention de façon circonstanciée ainsi que la peur qui l'habitait à ce moment-là. Elle estime que les questions liées à sa détention étaient principalement ouvertes et qu'il est donc malvenu de lui reprocher une absence de précision. Elle considère que si la partie défenderesse souhaitait davantage d'informations, elle se devait de poser des questions précises et fermées, d'autant plus face à une personne totalement analphabète.

Concernant les motifs de la décision qui lui reprochent ses propos laconiques relatifs à son oncle paternel et à l'installation de celui-ci au sein de son domicile, elle rétorque que le requérant n'a jamais vécu avec son oncle avant le décès de son père et qu'il a néanmoins pu donner des informations le concernant. Elle déclare que, du vivant de son père, son oncle ne venait à la maison que pour les grandes occasions festives et leurs échanges se limitaient à des salutations eu égard aux tensions émaillant la relation entre son oncle et son père. Elle estime qu'au vu de ces circonstances et de la violence de leurs interactions après le décès de son père, il est logique qu'il ne puisse pas être plus circonstancié.

Elle estime toutefois que le récit du requérant fait écho aux informations objectives relatives aux problèmes d'héritage qui gangrènent la Guinée. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir déposé aucune information objective sur la problématique des héritages et des conflits fonciers en Guinée alors qu'il s'agit de l'origine des problèmes rencontrés par le requérant.

En prenant appui sur des informations générales citées et annexées à son recours, elle soutient que les conflits d'héritage et les problèmes fonciers sont une réalité en Guinée et qu'il n'y a pas de possibilité de bénéficier d'une protection effective de la part des autorités guinéennes. Elle rappelle que le requérant a tenté en vain de faire valoir ses droits devant le chef de quartier. Elle explique que le cadre juridique relatif aux enquêtes et sanctions à l'égard des soldats qui commettent des délits de droit commun est rarement utilisé en Guinée malgré la volonté politique de s'attaquer au non-respect des lois et à l'impunité au sein de l'armée depuis quelques années ; elle ajoute que le sentiment profond qui prévaut actuellement chez les citoyens guinéens ordinaires est que les membres des services de sécurité sont tout simplement à l'abri de tout reproche en Guinée. Elle soutient que dans le cas d'espèce, même si la réaction de l'oncle du requérant était initialement guidée par des intérêts privés, il n'en demeure pas moins qu'il a agi dans le cadre de ses fonctions, en usant des prérogatives offertes par son statut, ce que la partie défenderesse n'a pas analysé. Elle indique également que l'absence de protection effective de la part des autorités guinéennes à l'égard des violences intrafamiliales est dénoncée par de nombreux acteurs. Elle estime qu'au vu de son profil, de sa situation et de l'influence de son oncle, il est clair que le requérant n'aurait pas pu bénéficier d'une protection de ses autorités nationales contre les agissements de son oncle.

Elle conclut que le requérant craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison de son appartenance au groupe social des enfants exclus d'un héritage.

2.3.5. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du « statut de réfugié » au requérant. A titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ». A titre infiniment subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours plusieurs documents qu'elle présente de la manière suivante :

« [...] »

3. Copie du passeport du requérant

4. NANSEN, « Vulnérabilité en détention : besoins procéduraux spéciaux », 2020, [...] ;

5. UNHCR, "Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system", août 2020, p. 76- 77, disponible sur <https://www.refworld.org/>[...] ;

6. OFPRA, « Rapport de mission en Guinée », 7 au 18 novembre 2017, [...] ;

7. <https://www.africaguinee.com/articles/2020/08/21/foncier-et-conflits-domaniaux-les-confidences-de-maitre-thierno-souleymane-balde> ;

8. COI Focus « Guinée – Les successions : le règlement d'un litige » du 13.01.2015 ;

9. <https://www.jeuneafrique.com/454551/politique/torture-toujours-cours-guinee> [...]

10. « Évaluation de l'accès à la justice pour la Guinée », janvier 2012, [...]

11. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015) [...] » (requête, p. 22).

Le Conseil considère que les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et,

partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa*

nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et, par conséquent, sur le bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue par rapport à la Guinée.

A cet égard, le Conseil se rallie à plusieurs motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils permettent valablement de remettre en cause la crédibilité des éléments importants du récit d'asile du requérant, à savoir le conflit d'héritage qui l'opposerait à son oncle paternel et à sa marâtre, son arrestation et sa détention arbitraires ainsi que son évasion.

Le Conseil relève en particulier que le requérant a tenu des propos lacunaires sur son oncle paternel, sur l'installation de celui-ci au domicile familial suite au décès de son père ainsi que sur l'entretien qu'il aurait eu avec le chef de quartier et son oncle paternel dans le cadre du conflit d'héritage qui l'opposerait à ce dernier. Le Conseil considère également que le récit du requérant relatif à sa détention à la prison civile de Kankan est stéréotypé, inconsistant, dénué de spontanéité et ne reflète pas un réel vécu carcéral. De plus, il est surprenant de constater que le requérant ignore l'identité du gardien qui l'aurait pris en sympathie et qui l'aurait aidé à s'évader de son prétendu lieu d'incarcération.

Par ailleurs, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que les problèmes que le requérant aurait rencontrés en Lybie, durant son parcours migratoire, ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale dès lors qu'ils n'ont aucun lien avec les craintes qu'il invoque par rapport à la Guinée qui est le seul pays dont il a la nationalité et à l'égard duquel sa demande de protection internationale doit être examinée.

Enfin, tout comme la partie défenderesse, le Conseil considère que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de ses propos.

4.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête introductive d'instance, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

4.4.1. Le Conseil constate d'emblée que, si la partie défenderesse reproche au requérant de ne fournir aucun document permettant d'établir son identité et sa nationalité, elle n'en tire aucune conséquence quant à la détermination du pays de protection du requérant : elle examine en effet la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves qu'il allègue par rapport à la Guinée qui est précisément le pays dont le requérant dit posséder la nationalité. En outre, si elle constate que le requérant ne prouve pas son identité, la partie défenderesse n'examine pas moins sa demande sous l'identité qu'il déclare avoir. De plus, le Conseil constate que le requérant a annexé à son recours une photographie de son ancien passeport qui était valable jusqu'en septembre 2019 et il estime que ce document constitue un commencement de preuve de l'identité et de la nationalité guinéenne du requérant outre que ses déclarations démontrent à suffisance qu'il est bien originaire de la Guinée. Par conséquent, au vu des pièces figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, le Conseil considère que l'identité et la nationalité avec lesquelles le requérant a introduit la présente demande de protection internationale sont établies à suffisance.

4.4.2. Ensuite, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vulnérabilité psychologique du requérant et de ne pas avoir pris à son égard des mesures de soutien adaptées à ses besoins procéduraux.

En effet, bien que le Conseil ne conteste pas la fragilité psychologique du requérant, laquelle est attestée à suffisance par le certificat médical de constat de lésions du 7 janvier 2022 et l'attestation de suivi psychologique du 10 avril 2022 figurant au dossier administratif, il estime que ces documents ne permettent en aucune manière de justifier les insuffisances qui ont été valablement relevées dans ses propos par la partie défenderesse. En effet, le document médical et l'attestation de suivi psychologique susmentionnés ne se prononcent pas sur l'impact que la fragilité psychologique du requérant pourrait avoir sur le déroulement de son audition devant la partie défenderesse et, de manière générale, sur sa capacité à défendre utilement sa demande de protection internationale. Force est de constater que ces documents n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait le requérant de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'il rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil estime que ces documents ne font pas état de troubles psychologiques ou de séquelles d'une nature ou d'une gravité telle qu'ils empêcheraient le requérant d'exposer valablement les motifs de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que, dans son questionnaire « Besoins particuliers de procédure » complété à l'office des étrangers en date du 26 janvier 2022, le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il y avait, dans son chef, des éléments ou circonstances qui pourraient lui rendre plus difficile de donner le récit de son histoire ou de participer à la présente procédure de protection internationale (dossier administratif, pièce 14).

En tout état de cause, le Conseil estime que l'essentiel est de s'assurer qu'en l'espèce, le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'indique pas quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi l'absence de telles mesures lui aurait porté préjudice, en particulier durant son entretien personnel du 12 mai 2023 au Commissariat général.

Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 12 mai 2023, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et sereine et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non valablement pris en compte, n'a pas pu utilement présenter les éléments qui fondent sa demande de protection internationale. En effet, le requérant a été longuement entendu au Commissariat général (de 14h08 à 17h43) sans qu'aucun incident particulier ne se produise ; des questions ouvertes et fermées lui ont été posées et certaines lui ont été reformulées lorsqu'il ne les comprenait pas ; l'officier de protection s'est également enquis de l'état du requérant au milieu de l'entretien personnel et celui-ci a déclaré qu'il allait bien (dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel, p. 11). De plus, durant son entretien personnel du 12 mai 2023, le requérant ne s'est pas plaint d'un quelconque problème psychologique qui se serait manifesté dans son chef et qui aurait pu l'empêcher de s'exprimer valablement ; il n'a pas davantage formulé une demande ou critique particulière quant au déroulement de l'entretien. Bien au contraire, à l'issue de l'entretien personnel, le requérant a déclaré que celui-ci s'était bien passé pour lui (notes de l'entretien personnel, p. 22). Ainsi, à la lecture des notes de l'entretien personnel, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer valablement les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale. De plus, bien que le requérant n'ait pas été capable de restituer certaines dates avec précision – incapacité qu'il n'a nullement justifiée par son état psychologique ou par les conditions de son entretien personnel –, le Conseil relève qu'il n'a pas rencontré de difficulté significative à exposer les motifs de sa demande et à répondre aux nombreuses questions ouvertes et fermées qui lui ont été posées par l'officier de protection, bien que le Conseil estime que ses réponses n'étaient ni satisfaisantes ni convaincantes. Le Conseil précise également que le requérant était assisté par son avocate durant son entretien personnel et que celle-ci s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de l'entretien. Ainsi, bien que le conseil du requérant ait voulu « *insister* » sur l'absence de scolarité du requérant, « *sa vulnérabilité psychologique attestée* » et des « *incompréhensions quant à l'objet de certaines questions* », elle n'a toutefois émis aucune critique particulière quant à la manière dont l'entretien s'est déroulé (notes de l'entretien personnel, p. 22).

Enfin, le Conseil observe que le requérant ou son conseil n'a jamais manifesté une volonté de mettre prématurément un terme à l'entretien personnel en raison de besoins procéduraux du requérant non valablement pris en compte par la partie défenderesse ou en raison d'une éventuelle incapacité du requérant à poursuivre l'entretien du fait de son état de santé psychologique ou d'un quelconque autre problème.

En conséquence, le Conseil estime que les problèmes psychologiques dont souffre le requérant ne suffisent pas à expliquer les nombreuses insuffisances relevées dans ses déclarations. En outre, il estime que la partie requérante ne démontre pas, en l'espèce, que la partie défenderesse n'a pas dûment tenu compte des besoins procéduraux du requérant, en particulier durant son entretien personnel du 12 mai 2023 au Commissariat général.

Ainsi, le rapport de NANSEN publié en 2020 et le rapport de l'UNHCR annexés au recours (pièces n° 4 et 5 de l'inventaire) sont de nature générale et ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas valablement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas respecté les principes développés dans ces rapports.

4.4.3. Par ailleurs, le Conseil considère que le défaut de scolarité du requérant ne permet pas davantage de justifier les propos lacunaires et invraisemblables qui lui sont reprochés. Il estime que les questions posées au requérant ainsi que les réponses qui étaient attendues de sa part étaient adaptées à son profil de jeune homme adulte, commerçant, âgé de 32 ans, n'ayant jamais été scolarisé. De plus, à la lecture des notes de l'entretien personnel, il apparaît que le requérant a compris les questions qui lui ont été posées et que celles-ci lui ont été répétées, expliquées ou clarifiées afin qu'aucune incompréhension ne puisse subsister et qu'il puisse répondre de manière appropriée aux questions posées ou compléter ses propos (notes de l'entretien personnel, pp. 5-10, 14-16, 18, 19, 21). En outre, le Conseil relève que les insuffisances qui sont reprochées au requérant portent essentiellement sur des événements qu'il déclare avoir personnellement vécus et qui sont sensés l'avoir fortement marqué (sa détention de trois mois, l'installation de son oncle paternel dans le domicile familial, son entretien avec le chef de quartier et son oncle) et sur des personnes qu'il a directement côtoyées et qui ont un rôle déterminant dans son récit d'asile, en l'occurrence son oncle paternel qui aurait vécu dans la concession familiale après le décès de son père et qui serait son persécuteur principal, et le gardien qui aurait pris le risque de le faire évader de la prison civile de Kankan. Ainsi, le Conseil estime que le requérant devrait être en mesure d'évoquer ces événements et personnes de manière circonstanciée, en dépit de son absence de scolarité.

4.4.4. La partie requérante soutient également que la vulnérabilité du requérant découle de son statut d'orphelin et des événements qui l'auraient contraint à quitter la Guinée (requête, p. 10), autant de faits qui ne sont toutefois pas établis et qui ne sauraient donc pas étayer valablement sa vulnérabilité alléguée.

4.4.5. En ce qui concerne les arguments de la requête relatifs aux motifs de la décision qui mettent en cause la détention du requérant à la prison civile de Kankan, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante tend essentiellement à réitérer les propos du requérant et à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse sans toutefois apporter le moindre argument de nature à renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué. Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les propos du requérant relatifs à sa détention sont invraisemblables, particulièrement imprécis et inconsistants. Le Conseil relève en particulier que le requérant a été incapable d'évaluer, même approximativement, le nombre de codétenus qui auraient partagé sa cellule, outre qu'il ne sait quasiment rien de ses codétenus, hormis qu'ils étaient des criminels, des voleurs et « *des personnes qui ont tué des gens* », ce qui reste particulièrement vague (notes de l'entretien personnel, pp. 13, 16). Le Conseil estime également incohérent que le requérant n'ait communiqué avec personne durant sa détention alors qu'il aurait partagé sa cellule pendant trois mois avec de nombreux autres détenus (v. notes de l'entretien personnel, pp. 13, 15). Le Conseil ne conçoit pas davantage que le requérant soit incapable de livrer la moindre information circonstanciée sur ses gardiens et notamment sur celui qui l'aurait aidé à s'évader (notes de l'entretien personnel, p. 16). Le Conseil relève également que le requérant est resté très imprécis et inconsistant sur ses conditions de détention et notamment sur son quotidien en détention et sur ce qu'il aurait vu et entendu durant son incarcération à la prison civile de Kankan (notes de l'entretien personnel, pp. 14, 15). Le Conseil estime que la prétendue détention de trois mois du requérant était particulièrement longue et qu'il était donc raisonnable d'attendre de sa part qu'il en fasse un récit particulièrement détaillé, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire.

Par ailleurs, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient que les questions liées à la détention du requérant étaient principalement ouvertes, qu'il est donc malvenu de lui reprocher une absence de précision et que, si la partie défenderesse souhaitait davantage d'informations, elle se devait de lui poser des questions précises et fermées, d'autant plus face à une personne totalement analphabète (requête, p. 12). A la lecture des notes de l'entretien personnel (pages 13-17), le Conseil constate que l'officier de protection a instruit la détention du requérant de manière approfondie et adéquate en lui posant également de nombreuses questions fermées et ciblées et en l'incitant à plusieurs reprises à compléter ses déclarations et à fournir un maximum d'informations. L'officier de protection s'est également attelé à

vérifier que le requérant avait effectivement compris le sens et la portée des questions qui lui étaient adressées ainsi que le degré de détails et de précisions qui était attendu de sa part. De plus, il n'apparaît nullement que l'analphabétisme du requérant ou la nature des questions posées ait eu une incidence négative sur sa capacité à relater sa prétendue détention. De surcroît, durant l'entretien personnel, le requérant et son conseil ne se sont pas plaints de la nature des questions posées ou du déroulement de l'audition et le requérant a déclaré avoir « *tout expliqué* » au sujet de sa détention (notes de l'entretien personnel, p. 17). Par conséquent, le Conseil considère que le requérant a eu l'opportunité de relater valablement le déroulement de sa détention et qu'il a pu fournir toutes les précisions qu'il jugeait utiles. Ainsi, l'argumentation de la partie requérante qui consiste à rejeter la faute sur la partie défenderesse ne saurait, dès lors, être suivie. A cet égard, la charte de l'audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et les jurisprudences invoquées dans le recours sont dénuées de pertinence, en l'espèce.

4.4.6. Concernant les motifs de la décision qui reprochent au requérant ses propos laconiques relatifs à son oncle paternel et à l'installation de celui-ci au sein du domicile familial, la partie requérante fait valoir que le requérant n'a jamais vécu avec son oncle avant le décès de son père et qu'il a néanmoins pu donner des informations sur son oncle. S'agissant de l'installation de son oncle, elle rappelle que celui-ci est « *revenu dans sa vie* » à l'occasion de l'enterrement de son père et que, lors de la cérémonie, il ne semblait pas venir avec de mauvaises intentions. Elle explique également que du vivant de son père, son oncle paternel ne venait à la maison que pour les grandes occasions festives et leurs échanges se limitaient à des salutations eu égard aux tensions émaillant la relation entre son oncle et son père. Elle estime qu'au vu de ces circonstances et de la violence de leurs interactions après le décès de son père, il est logique que le requérant ne puisse pas être plus circonstancié.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il estime que les propos du requérant relatifs à son oncle paternel sont restés très laconiques et généraux, ce qui est difficilement concevable dès lors qu'ils appartiennent à la même famille et qu'il ressort des propos du requérant qu'ils auraient habité dans la même concession pendant plusieurs mois suite au décès de son père outre que le requérant présente son oncle paternel comme étant son persécuteur principal et la personne qui l'aurait fait incarcérer arbitrairement durant trois mois dans la prison civile de Kankan. Par ailleurs, à la lecture du recours, le Conseil ne peut que constater que le requérant reste en défaut de fournir des informations consistantes et circonstanciées sur l'emménagement de son oncle paternel dans la concession familiale, ce qui empêche le Conseil d'accorder une quelconque crédibilité à cet aspect de son récit.

4.4.7. Quant à la crainte du requérant d'être tué par sa marâtre en raison des biens laissés par son père (notes de l'entretien personnel, p. 4), le Conseil relève qu'elle n'est pas valablement étayée par des éléments concrets ou probants et qu'elle ne permet donc pas de fonder une crainte légitime de persécution dans le chef du requérant. De plus, le Conseil constate que le requérant est actuellement un jeune homme majeur âgé de 32 ans et qu'il est donc en mesure de s'opposer avec succès à sa marâtre au cas où celle-ci viendrait à lui causer des problèmes. En effet, rien ne permet de penser que celle-ci aurait une capacité de nuisance telle qu'elle pourrait porter atteinte au requérant sans qu'il puisse se défendre efficacement (notes de l'entretien personnel, p. 4).

4.4.8. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir déposé au dossier administratif aucune information objective sur la problématique des héritages et des conflits fonciers en Guinée, le Conseil juge la critique inopérante puisqu'en l'occurrence, la partie défenderesse a pertinemment instruit la présente demande de protection internationale et a valablement remis en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant, en particulier, le fait qu'il aurait rencontré des problèmes en Guinée en raison d'un conflit d'héritage l'opposant notamment à son oncle paternel.

S'agissant des informations générales que la partie requérante prend l'initiative de donner au sujet des conflits successoraux et fonciers en Guinée (requête, pp. 14 à 16 ; pièces n° 6 à 8 annexées au recours), elles sont sans pertinence pour rétablir la crédibilité des déclarations du requérant dès lors qu'elles ne fournissent aucune indication sur sa situation personnelle outre qu'elles ne permettent en aucune manière de pallier les lacunes et invraisemblances relevées dans ses propos concernant des événements qu'il prétend avoir personnellement vécus en Guinée. A cet égard, le Conseil considère que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de l'existence d'une situation dans un pays, en particulier de l'existence de conflits successoraux en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a effectivement été confronté à cette situation ou a des raisons de craindre d'être persécuté dans ce contexte. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent relatifs à l'absence de crédibilité de son récit, ou qu'il fait partie d'un groupe

systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas davantage.

4.4.9. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits invoqués et le bienfondé des craintes alléguées par le requérant.

4.4.9.1. Ainsi, l'attestation de suivi psychologique datée du 10 avril 2022 indique que le requérant a participé à une consultation psychologique les 15 février, 24 février et 6 avril 2022 et qu'un prochain rendez-vous est prévu le 19 avril 2022. En outre, en se basant manifestement sur les déclarations du requérant, cette attestation reprend différents faits qui concerneraient le vécu du requérant en Guinée et durant son parcours migratoire. Elle présente ensuite les « *Plaintes et symptômes* » du requérant et renseigne essentiellement, à cet égard, qu'il souffre de « *• Stress post-traumatique chronique et état dépressif important qui l'a mené dans un état passif • Troubles du sommeil importants et anciens (depuis son emprisonnement en Guinée) : difficulté d'endormissement, [...] • Anxiété +++ : la peur augmente la nuit • Flash-back récurrents (prison en Guinée, emprisonnement au cours de son séjour en Afrique du Nord, traversée de la Méditerranée) • Nombreuses souffrances physiques conséquentes aux diverses maltraitances, principalement des douleurs aux pieds, à la main et au bras droits qui le handicapent* ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause le diagnostic de la psychologue qui constate des symptômes et des séquelles dans le chef du requérant; par contre, il considère que, ce faisant, elle ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et séquelles ont été occasionnés au requérant (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, l'attestation de suivi psychologique susvisée doit certes être lue comme attestant un lien entre les séquelles et symptômes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale mais dont la crédibilité est valablement mise en cause par la partie défenderesse et le Conseil en raison de plusieurs lacunes, imprécisions et invraisemblances relevées dans ses propos. Ainsi, le Conseil prend acte des symptômes et plaintes détaillés dans l'attestation de suivi psychologique déposée par le requérant; il constate toutefois que ce document est peu circonstancié dès lors qu'il n'étaye pas à suffisance le possible lien de causalité qui existerait entre l'état physique et psychologique du requérant et les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil relève également que ce document fait lui-même mention d'autres événements — non contestés par la partie défenderesse et le Conseil — qui seraient également à l'origine de l'état de santé du requérant, en l'occurrence son emprisonnement en Afrique du Nord et sa traversée de la Méditerranée. De surcroît, comme le relève la décision attaquée, l'attestation de suivi psychologique susvisée comporte une divergence par rapport aux propos que le requérant a tenus durant son entretien personnel au Commissariat général. En effet, ce document indique que le séjour du requérant dans la prison de Kankan a duré environ quatre mois alors que le requérant déclare, devant les services de la partie défenderesse, avoir été emprisonné durant trois mois dans cette prison.

4.4.9.2. Le requérant a également déposé au dossier administratif un certificat médical de constat de lésions établi le 7 janvier 2022. Ce document permet d'attester que le requérant présente une malformation du genou gauche, des cicatrices au niveau de son bras droit, de son genou, de son tibia et de son front (« *Lésions objectives* ») ainsi que des « *Lésions subjectives* » qui se manifestent dans son chef par un état de stress post traumatique et, notamment, des insomnies. Ainsi, bien que ce certificat médical fournit une description des cicatrices et lésions physiques observées chez le requérant en précisant leur taille et leur localisation, il n'apporte aucun éclairage quant à la gravité et au caractère récent ou non des lésions qu'il constate. De plus, ce document évoque les lésions subjectives du requérant de manière très succincte, sans se prononcer sur leur ampleur, leur gravité ou le moment de leur survenance. Il ne se prononce pas davantage sur la compatibilité probable entre les constats médicaux posés et les circonstances alléguées par le requérant quant à l'origine de ses lésions. Il se limite en effet, à cet égard, à se référer aux simples allégations du requérant en utilisant la mention « *Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à* ». Or, en l'espèce, le Conseil estime que les dépositions du requérant relatives aux problèmes qu'il aurait rencontrés en Guinée ne présentent pas une consistance, une cohérence et une vraisemblance telles qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis.

4.4.9.3. De surcroît, le Conseil considère que l'attestation de suivi psychologique et le certificat médical de constat de lésions susmentionnés ne font manifestement pas état de séquelles et de symptômes d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce faisant, dès lors que ces documents font des constatations

médicales et psychologiques d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) et le Conseil ont eu à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour EDH et le Conseil dans ces affaires ne trouvent pas à s'appliquer, en l'espèce.

En tout état de cause, Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution que les séquelles et symptômes ainsi constatés dans les documents précités seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.9.4. Concernant le document médical du 15 mars 2022 relatif à l'échographie du coude droit du requérant, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il fait référence à un coup de couteau que le requérant aurait reçu « *il y a 2 ans* », ce qui correspond à une période durant laquelle le requérant se trouvait hors de son pays d'origine. Dès lors, ce document médical n'a pas une force probante suffisante pour attester la réalité des violences que le requérant dit avoir subies en Guinée. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution que la lésion constatée serait susceptible de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.9.5. Quant aux certificats médicaux datés du 29 novembre 2022, ils permettent essentiellement d'attester que le requérant a fait l'objet d'une « *Chirurgie de la main* » le 29 novembre 2022. Ils n'apportent toutefois aucune information et aucun éclaircissement quant aux faits et craintes de persécution allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans la requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

En particulier, le Conseil juge que les questions relatives à la protection des autorités nationales et au rattachement des craintes alléguées à l'un des critères de la Convention de Genève ne se posent pas en l'espèce puisque les faits et craintes invoqués par le requérant ne sont pas jugés établis. Il en résulte que les informations générales annexées au recours et relatives à la protection des autorités guinéennes (pièces n° 9 à 11) sont dénuées de pertinence.

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.7. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.8. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.9. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne sont pas de nature à fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.10. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ